

7. Un plan intitulé «Déversoir — Bétonnage — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D2-017-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage-poids — Bétonnage, Plan et élévations, coupe et détails», portant le numéro 011651-042D2-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Déversoir — Armature — Plan et élévation», portant le numéro 011651-042D3-005-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Pertuis de fond — Bétonnage — Plans, coupes et détails», portant le numéro 011651-042D2-020-00-0-SS-0, révision «02» daté du 5 février 1997, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la promotion des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 250 \$ comme honoraires d'approbation;

— La requérante devra assurer une évacuation minimale de 1,0 m³/s en tout temps à son barrage;

— En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 381,5 m

montrée sur les plans, cette cote étant celle pour laquelle les ouvrages autour du lac sont considérés comme sécuritaires.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27192

Gouvernement du Québec

Décret 172-97, 12 février 1997

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont chacun promulgué une réglementation pour contrôler les effluents et les rejets de substances nocives résultant des opérations des fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada reconnaît que les réglementations du Québec et du Canada sont généralement comparables au plan des exigences normatives et que le Québec a déjà mis en place les mesures d'inspection et de surveillance visant à assurer l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec joue un rôle prépondérant depuis plusieurs années auprès des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à réduire au minimum les dédoublements et les chevauchements et à favoriser l'établissement d'un guichet unique réclamé par l'industrie;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le gouvernement du Canada est disposé à réduire les gestes, visant l'application de sa réglementation sur le territoire du Québec, auprès de l'industrie des pâtes et papiers en autant que le gouvernement du Québec s'engage à rendre disponibles les informations permettant au gouvernement du Canada de s'assurer de la conformité à sa réglementation et pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis le Parlement canadien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé en 1994 une entente sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret 410-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont exprimé leur satisfaction à l'endroit de l'Entente précédente portant sur le même objet, et qui s'est terminée le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent l'intérêt de poursuivre la coopération dans ce domaine et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente renouvelée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27193

Gouvernement du Québec

Décret 173-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'autorisation donnée à Loto-Québec et à la Société des casinos du Québec de constituer des filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent acquérir ni détenir des intérêts dans toute entreprise sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des casinos du Québec inc., filiale de Loto-Québec, a conclu un contrat de consultation et de mise en oeuvre d'un casino flottant à Miami et qu'il y a lieu, aux fins de la réalisation de ce contrat, de créer une filiale américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une filiale à part entière de Loto-Québec en vue de promouvoir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des casinos du Québec inc. soit autorisée à constituer une filiale américaine et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale;

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont la fonction principale sera d'offrir les services de consultation et de mise en oeuvre dans les domaines de la compétence de Loto-Québec, et à acquérir et à détenir toutes les actions de cette filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27194